



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 38-2025-07-01-00008 du 01 JUIL. 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des relevés, sondages, diagnostics et études préalables, dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes et la section transfrontalière du Lyon-Turin

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Décret du 23 août 2013 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de l'itinéraire d'accès au tunnel franco-italien de la liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 10 juin 2025 par lequel SNCF Réseau sollicite la réalisation d'opérations de relevés, sondages, diagnostics et études préalables sur les communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes (gare de Lyon-Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon-Turin (Saint-Jean-de-Maurienne) ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires pour le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 92

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Arrête

Article 1 : Les agents de SNCF Réseau ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, afin de réaliser des opérations de relevés, sondages, diagnostics et études préalables au projet de construction d'une nouvelle infrastructure ferroviaire entre la Ligne à Grande Vitesse Rhône-Alpes (gare de Lyon-Saint-Exupéry) et la section transfrontalière du Lyon-Turin (Saint-Jean-de-Maurienne).

Ces interventions seront effectuées dans le périmètre précisé par les plans annexés au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents de SNCF Réseau et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats d'affichage établis par les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président-directeur général SNCF Réseau et les maires d'Aoste, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chamagieu, Chapareillan, Chimilin, Frontonas, Grenay, La Batie-Montgascon, La Chapelle-Du-Bard, La Tour-Du-Pin, La Verpillière, Le Moutaret, Les Abrets-En-Dauphiné, L'Isle-d'Abeau, Romagnieu, Ruy-Monceau, Saint-André-Le-Gaz, Saint-Didier-De-La-Tour, Sainte-Blandine, Saint-Clair-De-La-Tour, Saint-Jean-De-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maximin, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Victor-De-Cessieu, Satolas-Et-Bonce, Serezin-De-La-Tour, Vaulx-Milieu et Villefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

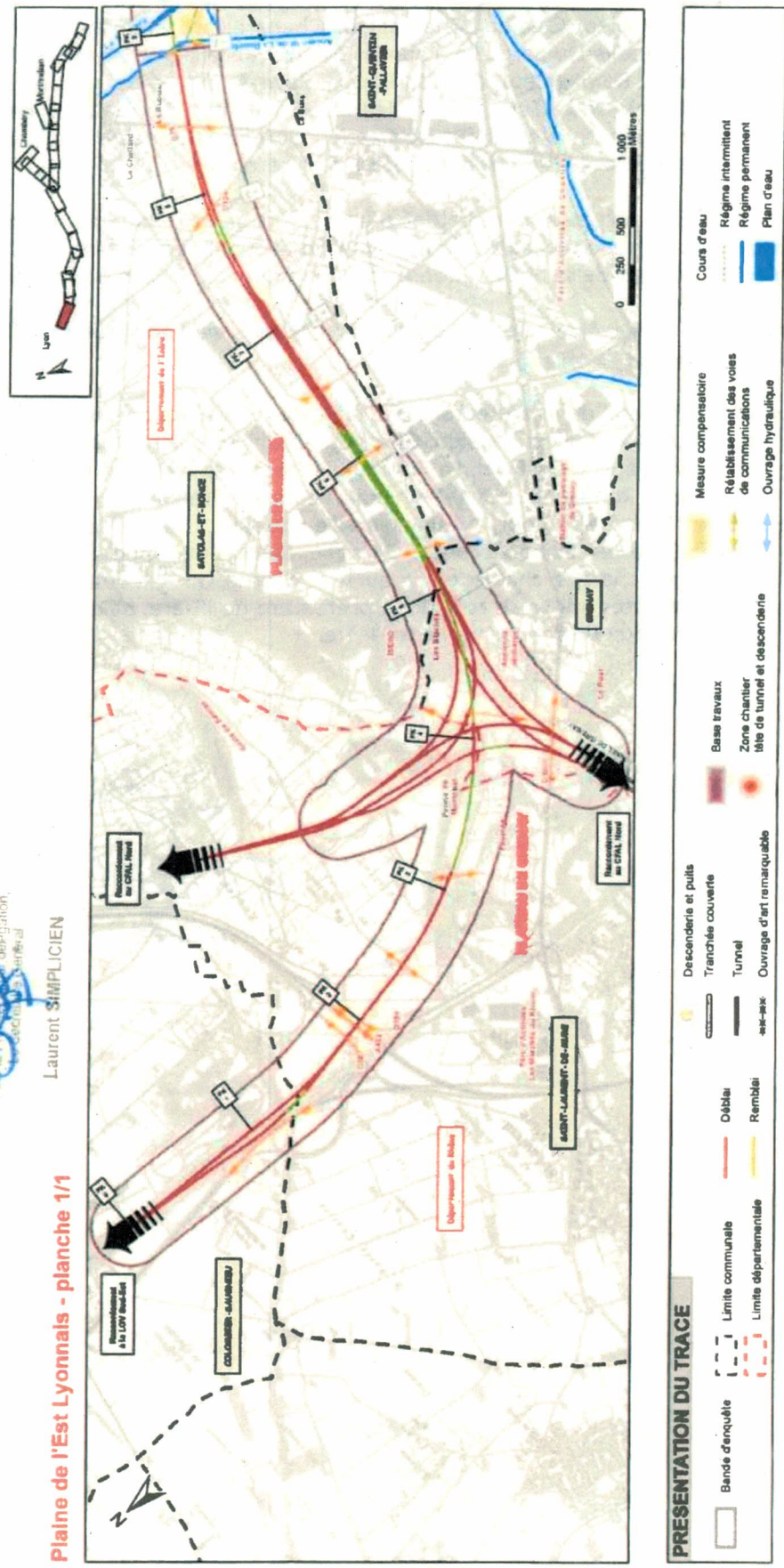
Laurent SIMPLICIEN

Vu, pour être annexé à mon

arrêté du
01 JUIL. 2025
Pour la Préfecture de délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

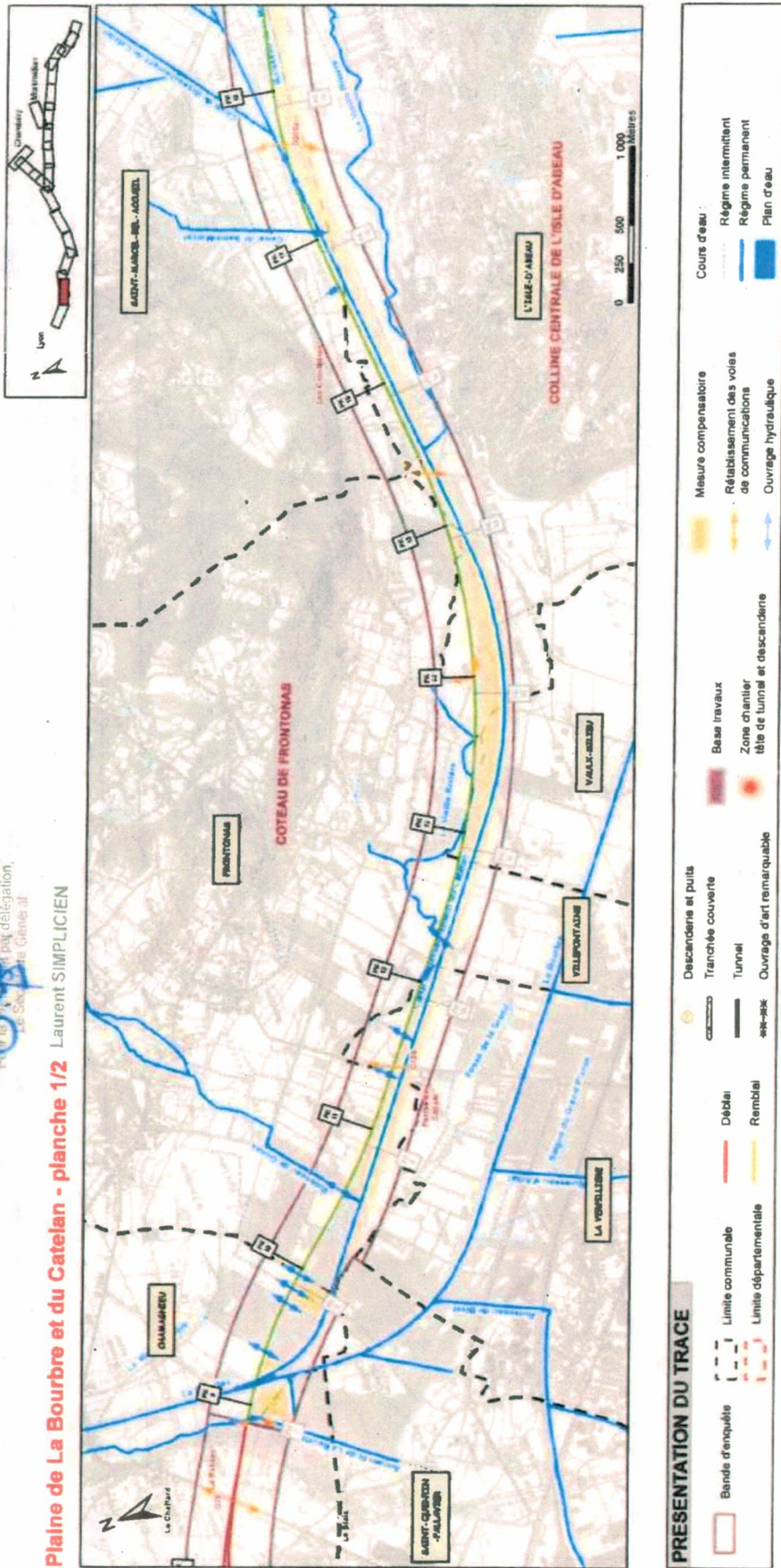
Plaine de l'Est Lyonnais - planche 1/1



Vu, pour être annexé à mon
01 JUL. 2025

Par le
Le Secrétaire Général

Plaine de La Bourbre et du Catelan - planche 1/2 Laurent SIMPLICIEN



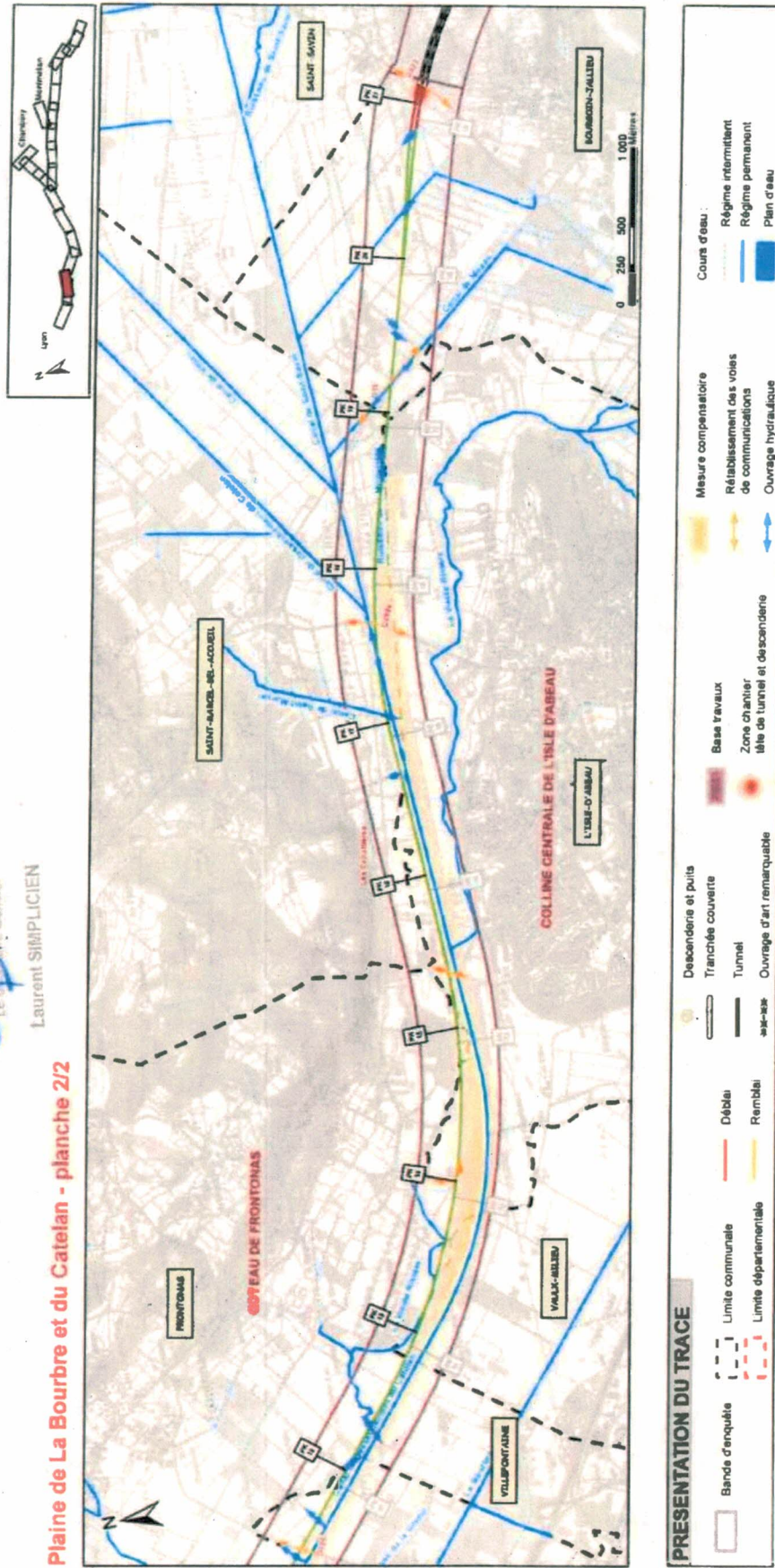
Vu pour être annexé à mon

arrêté du 01 JUL. 2025

Pour être pris en compte par délégation,
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Laurent SIMPLICIEN

Plaine de La Bourbre et du Cateian - planche 2/2

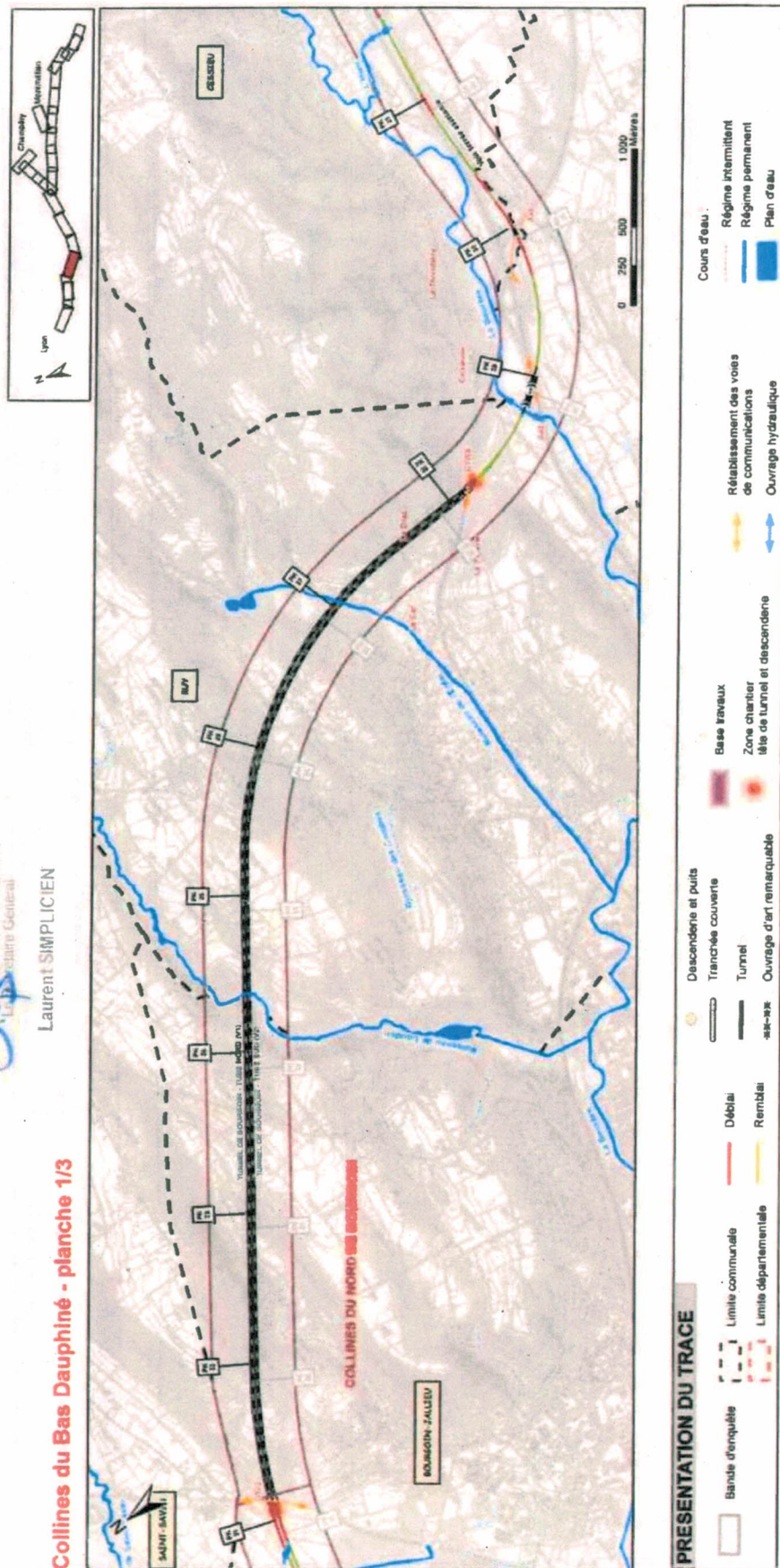


01 JUL. 2025

Projet de loi relatif à la parité de l'élection,
Le Président Général

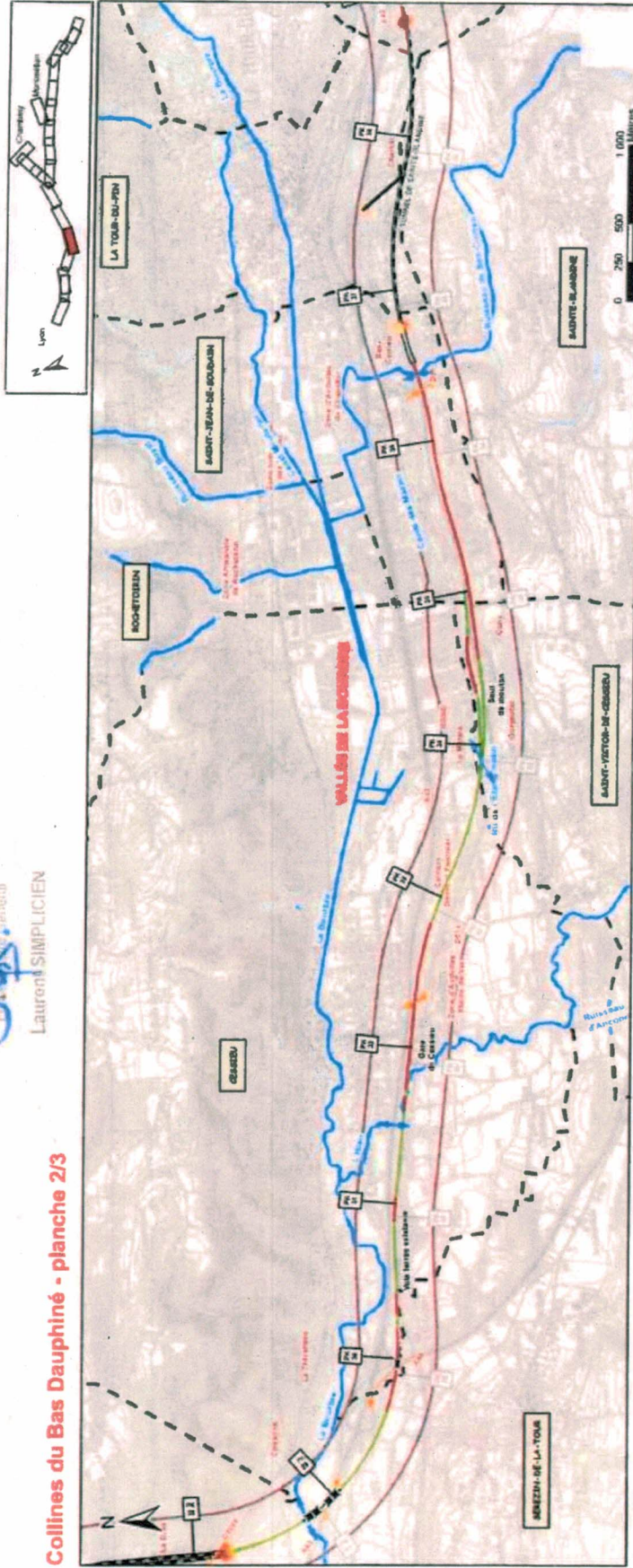
Laurent SIMPLICIEN

Collines du Bas Dauphiné - planche 1/3



Vu, pour être annexé à mon
arrêté du
01 JUL. 2025
pour le val de la Loire
Laurent SIMPLICIEN

Collines du Bas Dauphiné - planche 2/3



PRESENTATION DU TRACÉ

- Bande d'enquête
- Limite communale
- Limite départementale
- Descendentes et puits
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Ouvrage d'art remarquable
- Base travaux
- Zone chantier
- Site de tunnel et descendente
- Régime intermittent
- Régime permanent
- Plan d'eau
- Réaménagement des voies de communications
- Ouvrage hydraulique

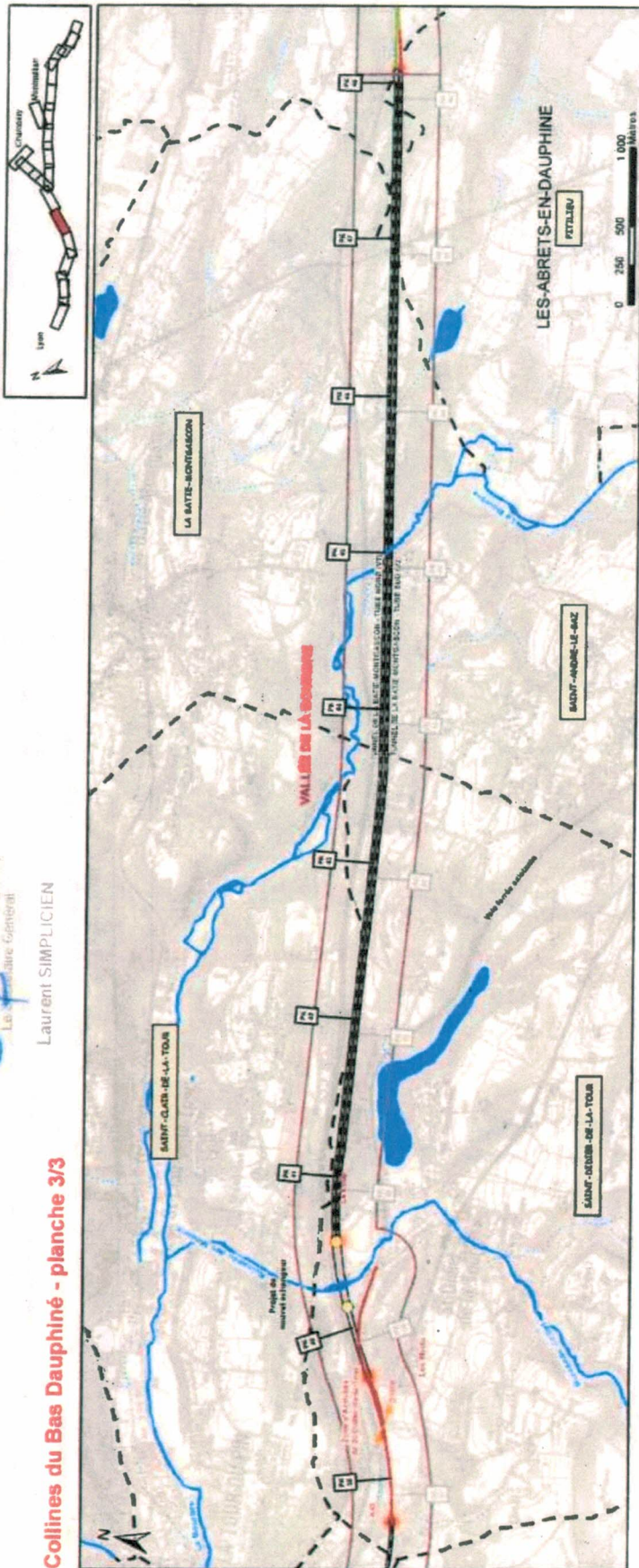
Vu, pour être annexé à mon

0 1 JUL. 2025

et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Collines du Bas Dauphiné - planche 3/3



PRESENTATION DU TRACÉ

- Bande d'enquête
- Limite communale
- Limite départementale
- Déblai
- Remblai

- Descendrière et puits
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Ouvrage d'art remarquable

- Base travaux
- Zone chantier
- Travaux de tunnel et descendrière

- Réaménagement des voies de communications
- Ouvrage hydraulique

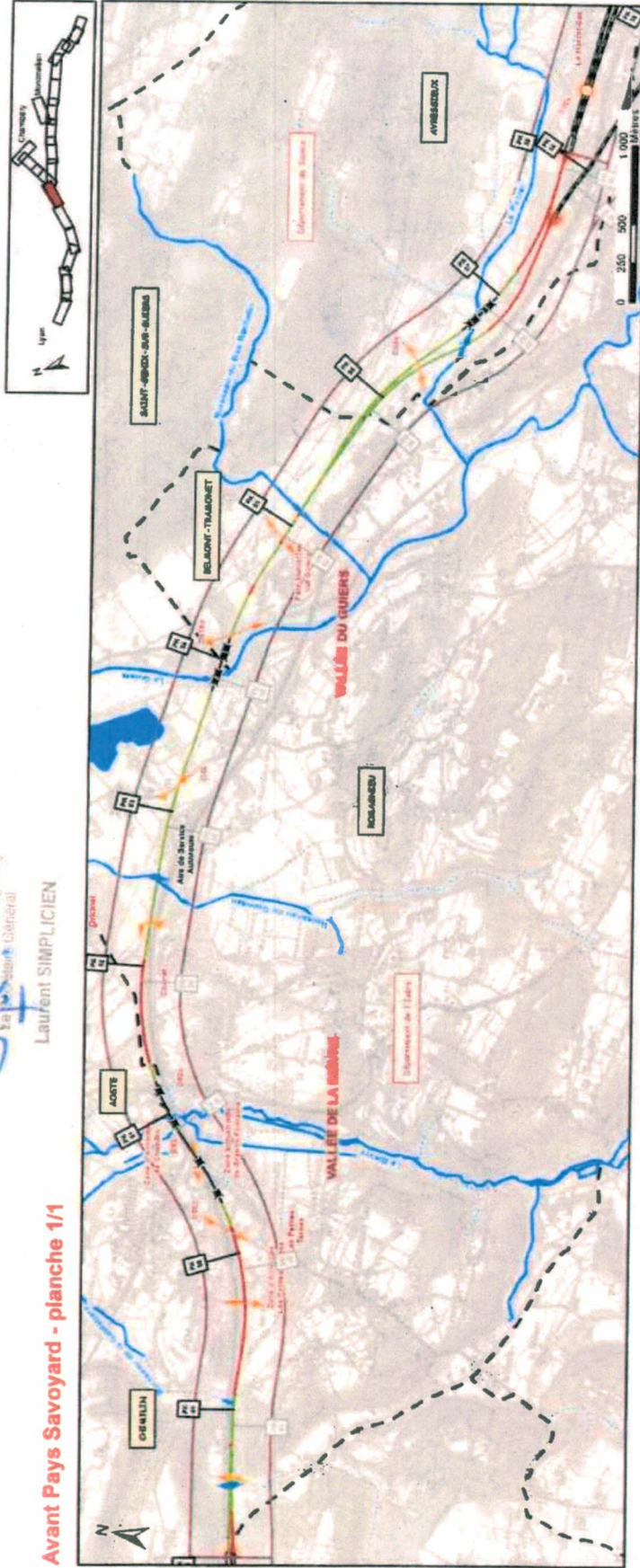
- Cours d'eau
- Régime intermittent
- Régime permanent
- Plan d'eau

Vu, pour être annexé à mon

01 JUL. 2025

et par délégation,
Laurent SIMPLICIEN

Avant Pays Savoyard - planche 1/1



PRESENTATION DU TRACÉ

- Bande d'enquête
- Limite communale
- Limite départementale
- Déblai
- Remblai
- Descenderie et puits
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Ouvrage d'art remarquable
- Base travaux
- Zone chantier tête de tunnel et descenderie
- Régime intermittent
- Régime permanent
- Plan d'eau
- Rétablissement des voies de communications
- Ouvrage hydraulique

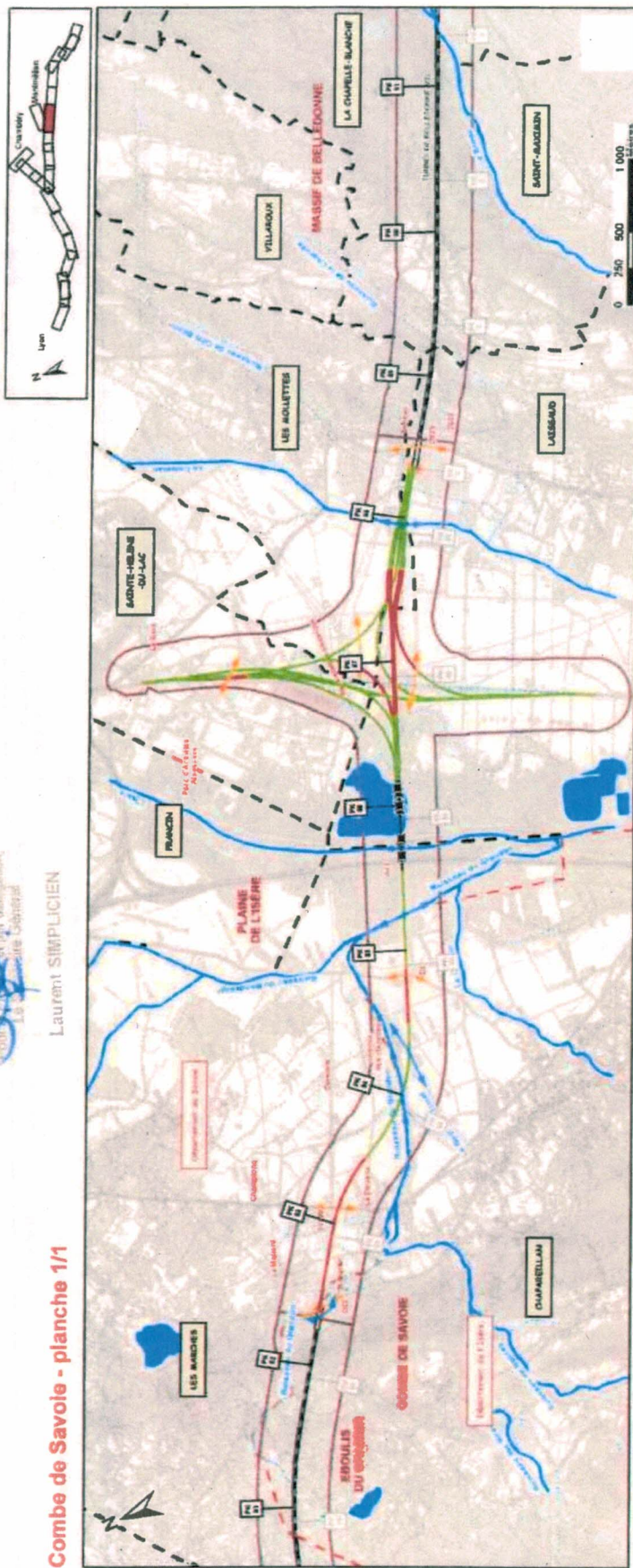
Vu, pour être annexé à mon

01 JUL. 2025

Pour être annexé à mon
Décret en Conseil d'Etat

Laurent SIMPLICIEN

Combe de Savoie - planche 1/1

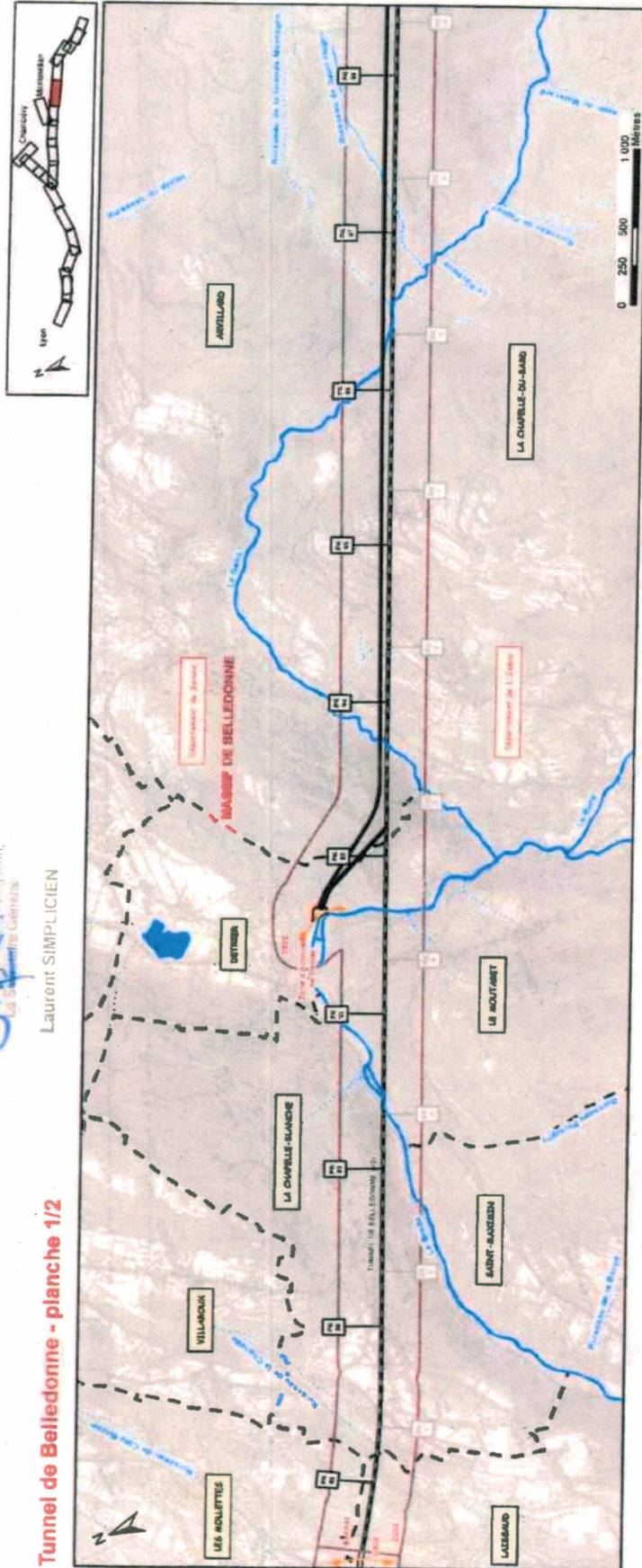


PRESENTATION DU TRACE

- Bande d'enquête
- Limite communale
- Limite départementale
- Descenderie et puits
- Tranchée couverte
- Tunnel
- Ouvrage d'art remarquable
- Base travaux
- Zone chantier
- tête de tunnel et descendane
- Réaménagement des voies de communications
- Ouvrage hydraulique
- Cours d'eau :
- Régime intermittent
- Régime permanent
- Plan d'eau

Vu par M. le Maire, approuvé le 01 JUIL. 2025
Pour l'avis de la Commission Locale d'Aménagement et de Développement Durable
Laurent SIMPLICIEN

Tunnel de Belledonne - planche 1/2



PRESENTATION DU TRACÉ

